



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE EAU ET RISQUES  
POLICE DE L'EAU

**ARRÊTÉ FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR UN OUVRAGE**  
**DE L'EMBRYENNE (BASSIN DE LA CANCHE)**

**COMMUNE DE HESMOND**

La Préfète du Pas-de-Calais  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-7-1, L.214-1 à L.214-6, L.214-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE, en qualité de Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-10-135 du 24 juillet 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Artois-Picardie approuvé le 20 novembre 2009, et plus particulièrement ses dispositions 37 et 40 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé le 3 octobre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du Code de l'Environnement pour le bassin Artois-Picardie ;

VU la déclaration simplifiée de la commune de HESMOND en date du 3 mars 2005, prévue par l'article L.214-53 du Code de l'Environnement ;

VU le dossier déposé au Guichet Unique de la Police de l'Eau le 29 juillet 2013, par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, intervenant en tant que mandataire de la commune de HESMOND, relatif à l'aménagement de son ouvrage hydraulique ;

VU l'avis de l'Office National de l'eau et des Milieux Aquatiques en date du 4 décembre 2013 ;

VU le rapport du Directeur Départemental des territoires et de la mer en date du 9 juin 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 8 juillet 2015 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 10 juillet 2015 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

**Considérant** que le dossier présenté répond aux obligations réglementaires actuelles et à venir concernant les ouvrages qui font obstacle à la continuité écologique, et que les travaux proposés s'inscrivent dans le cadre de la restauration de la libre circulation des poissons sur l'Embryenne et vont concourir à l'atteinte de l'objectif de bon état écologique dans le bassin de la Canche, fixé à 2015 ;

**Considérant** que l'impact de ces travaux sur la ressource en eau et les milieux aquatiques a été évalué et que des mesures d'accompagnements sont mises en œuvre ;

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

L'ouvrage hydraulique « ROE 26711 », situé sur le territoire de la commune de HESMOND et implanté sur l'Embryenne, constitué d'un seuil maçonné résiduel dégradé d'une hauteur de chute de 0,57m, propriété de la commune de HESMOND (62990), fait l'objet de travaux d'aménagement par une rampe en enrochements.

Les aménagements doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU**

Aucun obstacle à la continuité écologique n'est autorisé.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS**

Une rampe à macro-rugosités en enrochements est créée, à l'aval du seuil actuel, afin de permettre le franchissement piscicole et le transport sédimentaire.

La rampe à macro-rugosités en enrochements est réalisée telle que décrite dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.

Elle présente les caractéristiques suivantes :

- débit au module : 0,23m<sup>3</sup>/s
- longueur : 26m
- pente moyenne : 2 %
- tirant d'eau minimal sur la rampe : 15cm
- cote de la rampe au niveau du seuil : 37,20m NGF
- calibrage des blocs d'enrochement : 20 à 50kg
- épaisseur de la rampe : 60cm

La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements de tailles variées, et doit permettre une diversité d'écoulements suffisante au franchissement piscicole.

### **ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER**

L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.

#### *Période de réalisation des travaux*

- Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
- Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.

#### *Pollution*

- Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
- Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
- Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise :

- mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
- Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
- En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.

### *Surveillance du chantier*

- Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

### **ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT**

Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

### **ARTICLE 6 : ENTRETIEN**

L'entretien de l'ouvrage et du dispositif de franchissement est à la charge du propriétaire de l'ouvrage. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.

Une vérification du bon fonctionnement du dispositif, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien de l'ouvrage dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté.

## **ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION**

Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2015.

Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

## **ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS**

Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

## **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

## **ARTICLE 11 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de HESMOND pendant une durée minimum d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat établi par les soins de Monsieur le Maire.

Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.

## **ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, et dans un délai de un an par les tiers. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

### ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de HESMOND et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera notifié :

- à la commune de HESMOND
- à la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais

ARRAS, le 30 septembre 2015

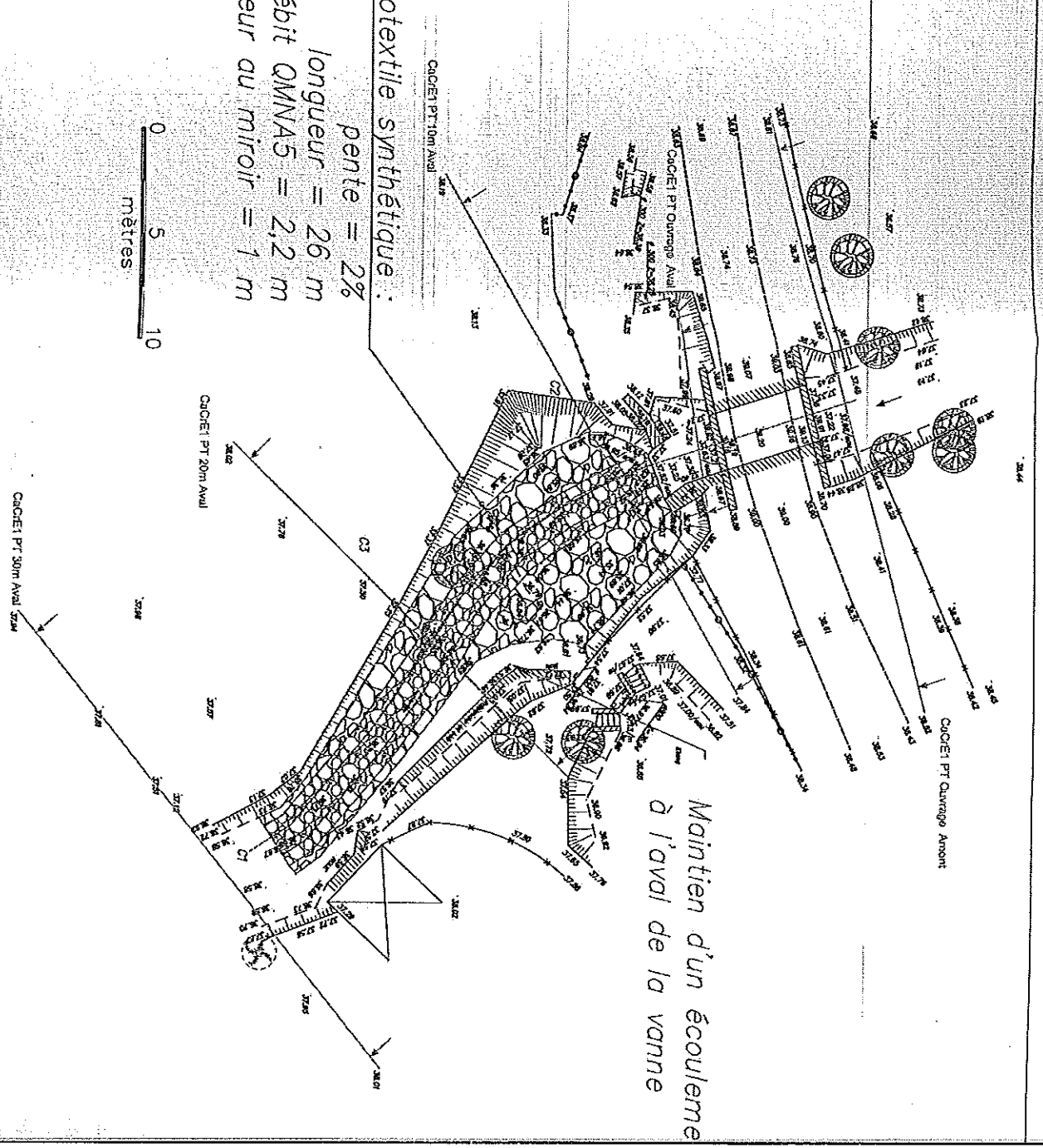
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie du présent arrêté sera adressée :

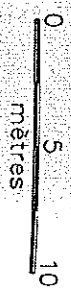
- à la sous préfecture de MONTREUIL SUR MER
- à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie
- au service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (GUPE)
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais
- à la CLE du SAGE de la Canche

Annexe : Plan des travaux



Rampé en enrochements sur géotextile synthétique :

pente = 2%  
 longueur = 26 m  
 largeur pour débit OMNAS = 2,2 m  
 largeur au miroir = 1 m



Maître d'Ouvrage :

Bureau d'études :

CACREI  
 178 bis rue Palluot  
 75 020 PARIS  
 Tél : 01 44 62 65 75  
 Fax : 01 44 62 66 99

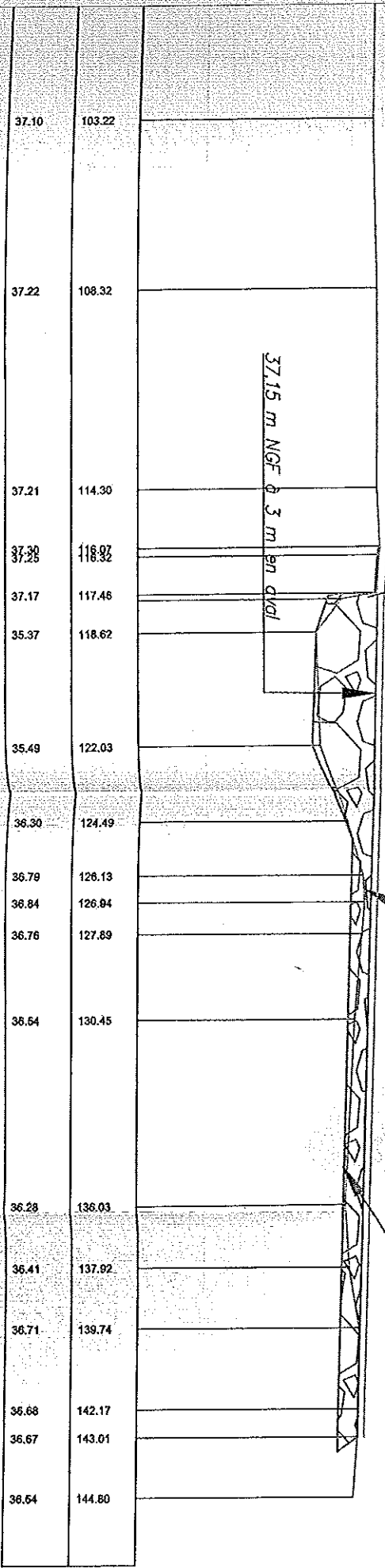
Maître d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique  
 sur des affluents du bassin de la Seine

Aménagements - SOLUTION 2

Ouvrage : CACREI  
 VUE EN PLAN

12.12.008-000016-NIR\_VUE\_P4

# COUPE C1





Ouvrage CaC-E1

tutor niveau d'eau à l'étage

Rampe en enrochements:  
 - pente = 2%  
 - longueur = 26 m  
 - largeur pour débit QMNA5 = 2,2 m  
 - largeur au miroir = 1 m

géotextile synthétique

37,15 m NGF à 3 m en aval

**Maître d'Ouvrage :**  
  
**Bureau d'études :**  
  
 CAZCAUS  
 178 bis rue Paulport  
 75 020 PARIS  
 Tél : 01 44 62 03 75  
 Fax : 01 44 62 06 39

Maîtrise d'œuvre relative aux travaux de restauration de la continuité écologique  
 sur des affluents du bassin de la Seine  
 Aménagements - SOUTON 2

**Ouvrage : CaC-E1**  
**COUPE EN TRAVERS**  
 1211\_005-CAUC-E1\_01\_01\_14